

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES

par Me Jean Brucher



Nous constatons de nos jours que l'internationalisation et la globalisation des problèmes relatifs à l'activité des entreprises ainsi que des questions juridiques qui en sont la conséquence, vont de pair avec une évolution de la législation et de la jurisprudence qui tendent à imposer de plus en plus de charges et de responsabilités, non seulement à ces entreprises, mais également à leurs dirigeants.

Cette évolution met en point de mire le dirigeant ainsi que ses délégués qui vont être l'objet d'une attention toute particulière des instances judiciaires lorsque l'activité de leurs entreprises amènera celles-ci à heurter certaines normes légales.

Le but de la présente conférence consistera à passer en revue les différents systèmes de responsabilité de notre droit et d'examiner les mécanismes juridiques par lesquels la

responsabilité du dirigeant de société peut être mise en cause respectivement être exonérée, et ce aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

LES DIRIGEANTS ET CADRES POUVANT ENCOURIR UNE RESPONSABILITE DU CHEF DE L'EXERCICE DE LEUR FONCTION

A. LES DIRIGEANTS STATUTAIRES

- 1) Les administrateurs de S.A. / les gérants de s.à.r.l.
- 2) Le délégué à la gestion journalière

B. LES AUTRES DIRIGEANTS PARTICIPANT A LA DIRECTION DE LA SOCIETE

- 1) Les dirigeants de fait
- 2) Les dirigeants et cadres agissant sur base d'une délégation

QUELLES SONT LES CATEGORIES DE RESPONSABILITES QUE PEUT ENCOURIR LE DIRIGEANT ?

1) LA RESPONSABILITE CIVILE

Définition :

Obligation de réparer le préjudice résultant

soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle),

soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui (responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle).

2) LA RESPONSABILITE PENALE

Définition :

Il s'agit de l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi.

La responsabilité pénale réprime les agissements anti-sociaux,

Les poursuites sont diligentées par le Ministère Public (Procureur d'Etat).

L'action du Ministère Public a pour but de punir les auteurs d'actes répréhensibles.

**QUELLES SONT LES DIFFERENTES ACTIONS JUDICIAIRES
AUXQUELLES PEUVENT DONNER LIEU LES RESPONSABILITES
ENCOURUES PAR UN DIRIGEANT DE SOCIETE ?**

1) EN MATIERE CIVILE

- a) L'action du tiers lésé contre la société ;
- b) L'action du tiers lésé contre le dirigeant ;
- c) L'action de la société à l'encontre du dirigeant ;
- d) L'action du curateur contre le dirigeant ;
- e) L'action oblique des créanciers de la société à l'encontre du dirigeant

2) EN MATIERE PENALE

Le principe : la société ne peut encourir de sanction pénale

- a) L'action du Ministère Public à l'encontre du dirigeant ;
- b) La plainte d'un tiers ou de la société auprès du procureur d'état à l'encontre du dirigeant ;
- c) La plainte d'un tiers lésé ou de la société à l'encontre du dirigeant avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction

LA RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN

1) LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

N'entre en ligne de compte qu'en cas de relation contractuelle entre le responsable et la victime.

Définition :

Il s'agit de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat ou de son exécution défectueuse.

Cette obligation joue lorsque l'un des co-contractants a commis une faute contractuelle.

Pour déterminer si l'un des co-contractants a commis une faute, il y a lieu d'apprécier si celui-ci n'a pas exécuté ses obligations qui, suivant le cas, sont considérées comme étant des obligations de moyen ou des obligations de résultat.

Conditions de mise en oeuvre :

Existence d'une faute, d'un préjudice et d'une relation causale entre la faute et le préjudice

Le dommage pouvant donner lieu à indemnisation est limité au dommage prévisible.

LA RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN

1) LA RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI-DELICTUELLE

a) La responsabilité délictuelle

Il s'agit de l'obligation de réparer le préjudice résultant

de son fait personnel, incriminée par l'article 1382 du Code Civil,

ou du fait des choses dont on a la garde (responsabilité du fait des choses Art. 1384 du Code Civil),

ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui, incriminée par l'article 1384 du Code Civil).

b) La responsabilité quasi-délictuelle

Il s'agit de l'obligation de réparer le préjudice résultant d'une simple négligence ou d'une imprudence, sanctionnée par l'article 1383 du Code Civil.

Conditions de mise en œuvre des responsabilités sous a) et b) :

Existence d'une faute, d'un préjudice et d'une relation causale entre la faute et le préjudice.

LES ACTIONS EN RESPONSABILITE CIVILE SPECIFIQUES AUX DIRIGEANTS DE SOCIETE

1) LES ADMINISTRATEURS DE SOCIETES ANONYMES ET LES GERANTS DE SARL

- a) L'action en responsabilité pour faute commise dans la gestion prévue par les articles 59 alinéa 1^{er} et 192 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales (la faute de gestion simple)

Il s'agit d'une action de responsabilité contractuelle qui n'appartient qu'à la société et qui ne peut être mise en œuvre que par le biais d'une décision majoritaire de l'assemblée générale de la société.

- b) L'action en responsabilité en cas de violation de la loi et des statuts prévue par l'article 59 alinéa 2 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

Il s'agit d'une action qui peut être mise en œuvre tant par la société que par les tiers, mais non par les actionnaires sauf un ou plusieurs actionnaires individuels qui démontrent avoir subi un préjudice personnel distinct de celui de la société.

Elle comporte une présomption de faute à l'encontre de l'administrateur et/ou du gérant.

- c) Les actions relatives à la responsabilité de droit commun

LES ACTIONS EN RESPONSABILITE CIVILE SPECIFIQUES AUX DIRIGEANTS DE SOCIETE LE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

1) LE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

A. LES ACTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

L'action en responsabilité engagée sur base du mandat conformément à l'article 60 alinéa 5 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

B. LES ACTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE DELICTUELLE ET QUASI-DELICTUELLE

La responsabilité de l'administrateur-délégué n'est engagée à l'égard des tiers qu'en cas de faute individuelle et manifeste.

2) LES DIRIGEANTS DE FAIT ET LES CADRES AGISSANT SUR BASE D'UNE DELEGATION

Mêmes distinctions que pour le délégué à la gestion journalière

LES PRINCIPES DE DROIT COMMUN EN MATIERE DE RESPONSABILITE PENALE

Définition : La responsabilité pénale d'un individu est engagée lorsqu'il commet une infraction à la loi sanctionnée par une peine (amende, emprisonnement, etc...).

L'infraction comprend 4 éléments constitutifs :

- Un élément légal : l'infraction doit être prévue par une disposition légale ;
- Un élément matériel : il s'agit du comportement humain, de la manifestation extérieure de l'infraction par une action ou une omission ;
- Un élément moral : il s'agit de l'intention ou de la volonté de commettre l'infraction ;
- Absence de justification : l'infraction n'existe pas lorsque le fait est ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime, ou dans le cadre de la légitime défense ;
- A noter qu'il existe certaines infractions qui sont constituées par l'établissement du seul élément matériel, de sorte que l'élément moral n'a pas à être démontré.

LES PRINCIPES APPLIQUES PAR LA JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE EN MATIERE DE RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DE SOCIETE

- 1) L'ADAGE TRADITIONNEL : la société ne saurait encourir de sanctions pénales du chef de ses agissements (societas delinquere non potest)

- 2) LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE EN CAS D'INFRACTIONS COMMISES PAR LA SOCIETE OU SES DIRIGEANTS :

Le problème de l'imputabilité : il échet de déterminer la ou les personnes devant assumer la responsabilité pénale des délits apparus à l'occasion du fonctionnement de l'entreprise.

- 3) LA POSSIBILITE D'EXONERATION : LA DELEGATION
 - Investiture du chef d'entreprise
 - Compétence et autorité du substitut

- 4) LES CONDITIONS DE CULPABILITE DU DELEGATAIRE
 - Violation d'une obligation légale entrant dans la sphère de la délégation.
 - Possibilité pour le délégataire de satisfaire à cette obligation.

LES MOYENS DE PROTECTION DES DIRIGEANTS DE SOCIETE A L'ENCONTRE DES CONSEQUENCE DE LEURS RESPONSABILITES EN MATIERE CIVILE ET PENALE

- 1) LA DECHARGE

- 2) LES CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITE

- 3) LE PACTE OU CLAUSE DE GARANTIE

- 4) LA POLICE D'ASSURANCE

- 5) LA DEMISSION